

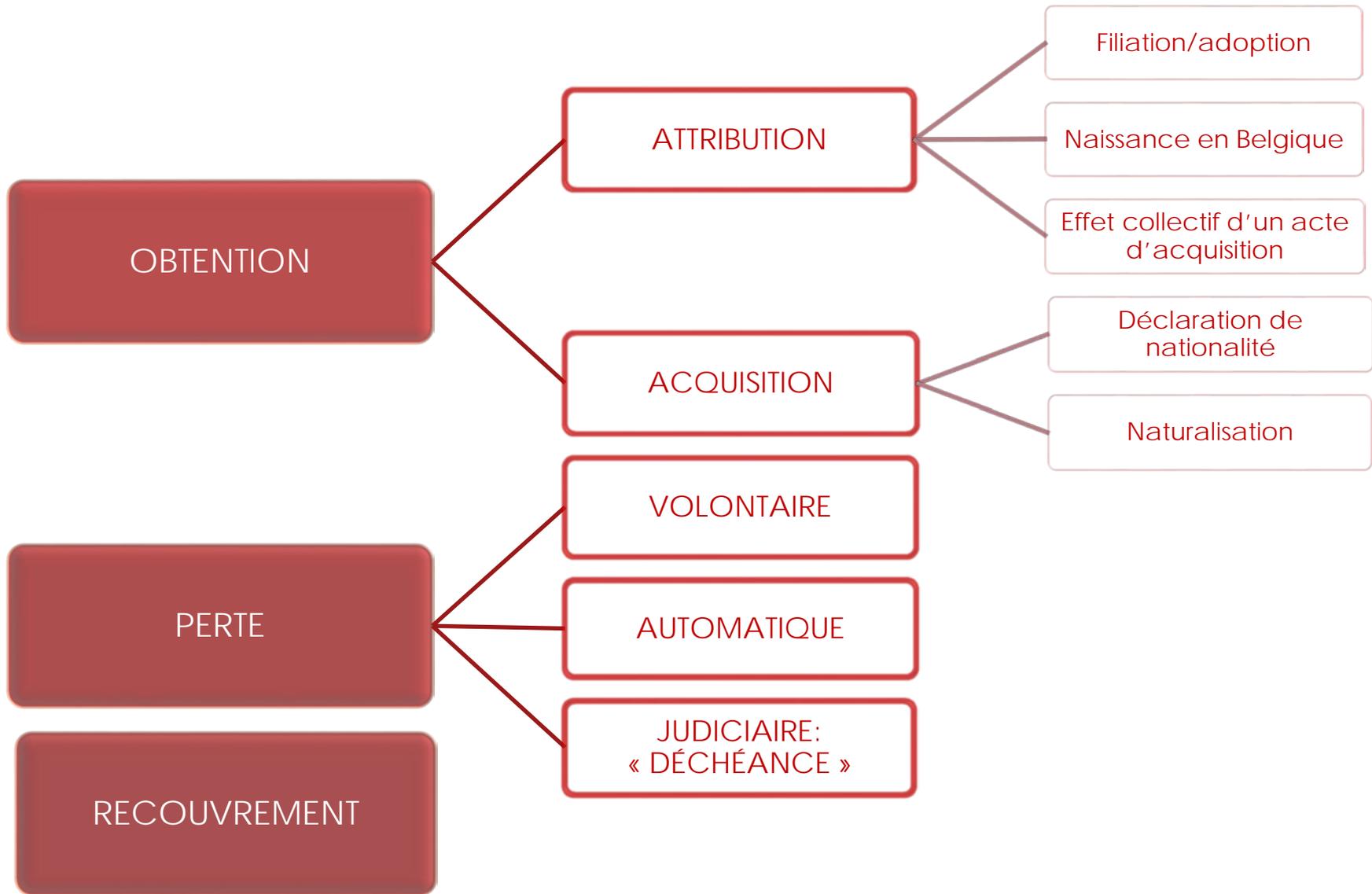


Le Code belge de la nationalité

Obtention, perte et recouvrement de la nationalité belge

Marie DOUTREPONT, avocate au barreau de Bruxelles (Progress Lawyers Network)

INTRODUCTION



CASUS

Madame = Belge

X

*mariage le
08.06.2014*

Monsieur = Marocain

- né à Schaerbeek
- séjour illimité en Belgique

X

*cohabitation
de fait*

Mère de Laïla = Marocaine

- née à Rabat
- arrivée Belgique en 2005

X

*mariage à un
autre homme*

- Rencontre à Bruxelles en 2008
- Installation à Schaerbeek en janvier 2009
- Départ pour Rabat en janvier 2010
- Réinstallation en Belgique en janvier 2013

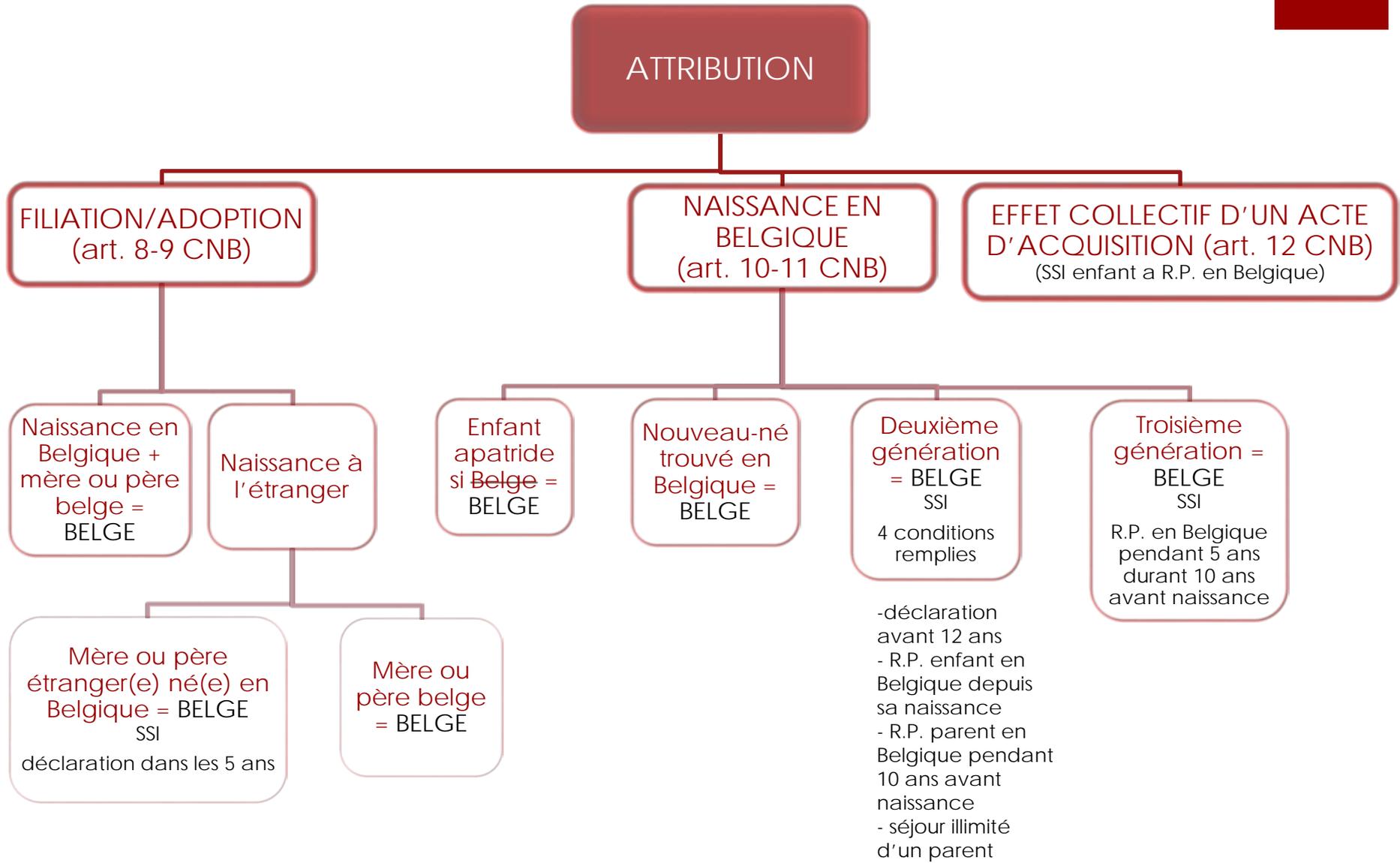
Ismail
né à Rabat
le 11.11.2011

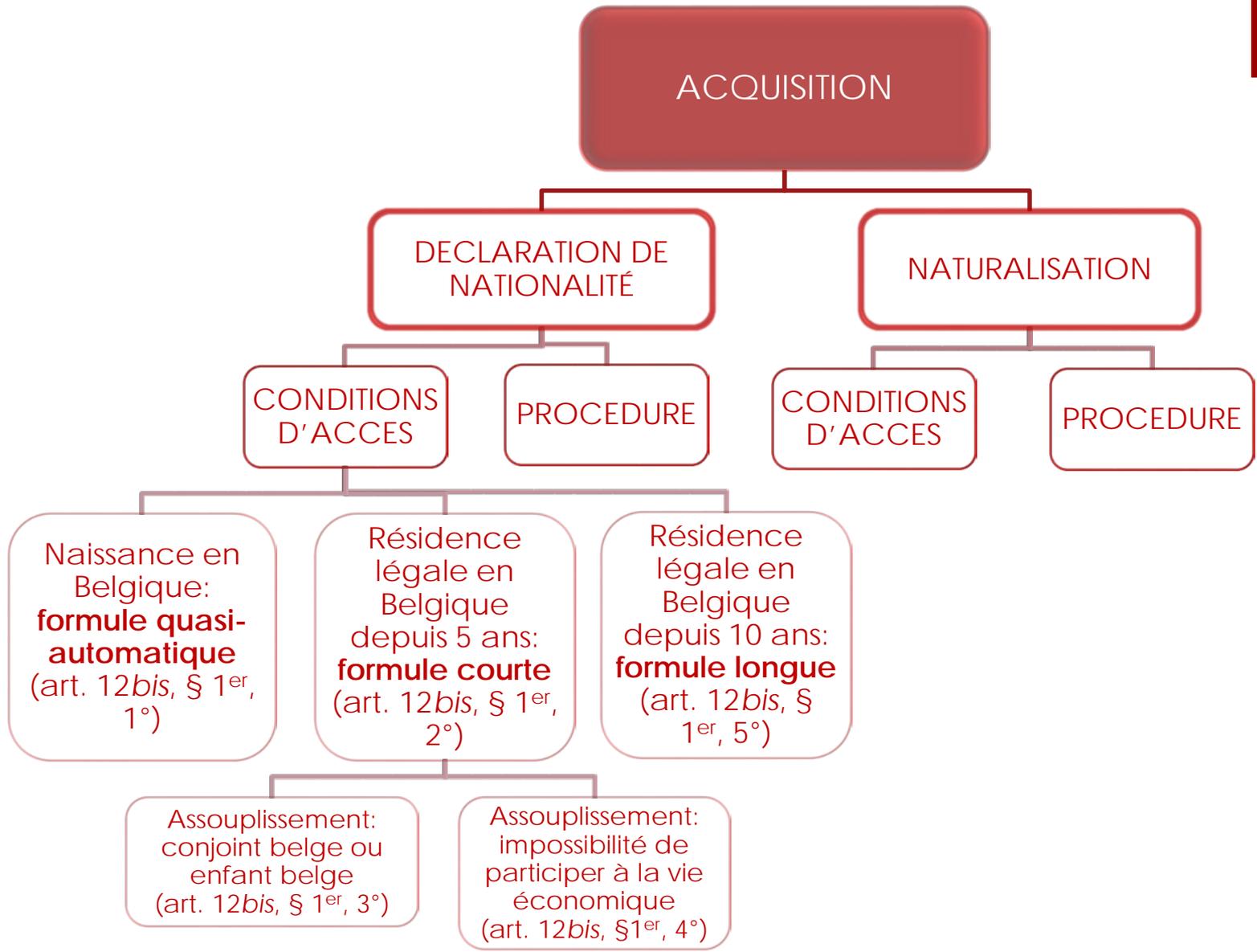
Malik
né à Forest
le 27.02.2015

*pas de
reconnaissance*

Laïla
née à Anderlecht
le 23.11.2006

I. OBTENTION





Conditions:

1. FORMULE QUASI-AUTOMATIQUE (art. 12*bis*, § 1^{er}, 1^o)

- 18 ans
- Naissance en Belgique
- Séjour légal en Belgique depuis la naissance

➔ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »

2. FORMULE COURTE (art. 12bis, § 1^{er}, 2^o)

- 18 ans
 - Séjour légal en Belgique depuis 5 ans
 - 3 conditions cumulatives:
 - **Connaissance d'une des trois langues nationales**
 - diplôme ou certificat // enseignement secondaire supérieur
 - suivi d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures
 - suivi d'un « cours d'intégration »
 - preuves de L ininterrompu durant les 5 ans précédant la demande
 - attestation de réussite d'un test de langue (SELOR, Actiris, Forem, VDAB,...)
 - **Intégration sociale**
 - diplôme ou certificat // enseignement secondaire supérieur
 - suivi d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures
 - suivi d'un cours d'intégration
 - preuves de L ininterrompu durant les 5 années précédant la demande
 - **Participation économique**
 - Preuve de L durant au moins 468 jours (= +/- 18 mois) comme employé ou dans la fonction publique durant les 5 années précédant la demande
 - Preuve de paiement des cotisations soc. pour indépendants pdt au moins 6 trimestres durant les 5 années précédant la demande
- La durée de la formation qui peut prouver l'intégration sociale peut être déduite

➔ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »

a) Premier assouplissement: conjoint belge ou enfant belge

- 18 ans
- Séjour légal en Belgique depuis 5 ans
- SOIT mariage avec un(e) Belge ET vie commune d' au moins 3 ans en Belgique
SOIT enfant belge
- 2 conditions cumulatives:
 - **Connaissance d'une des trois langues nationales (idem formule courte)**
 - **Intégration sociale**
 - diplôme ou certificat // enseignement secondaire supérieur
 - suivi d'une formation professionnelle d' au moins 400 heures
 - suivi d'un cours d'intégration ET preuves de L:
SOIT preuves de L pendant 234 jours (= +/- 9 mois) comme employé ou dans la fonction publique
SOIT preuves de paiement des cotisations soc. pour indépendants pdt au moins 3 trimestres durant les 5 années précédant la demande

➔ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »

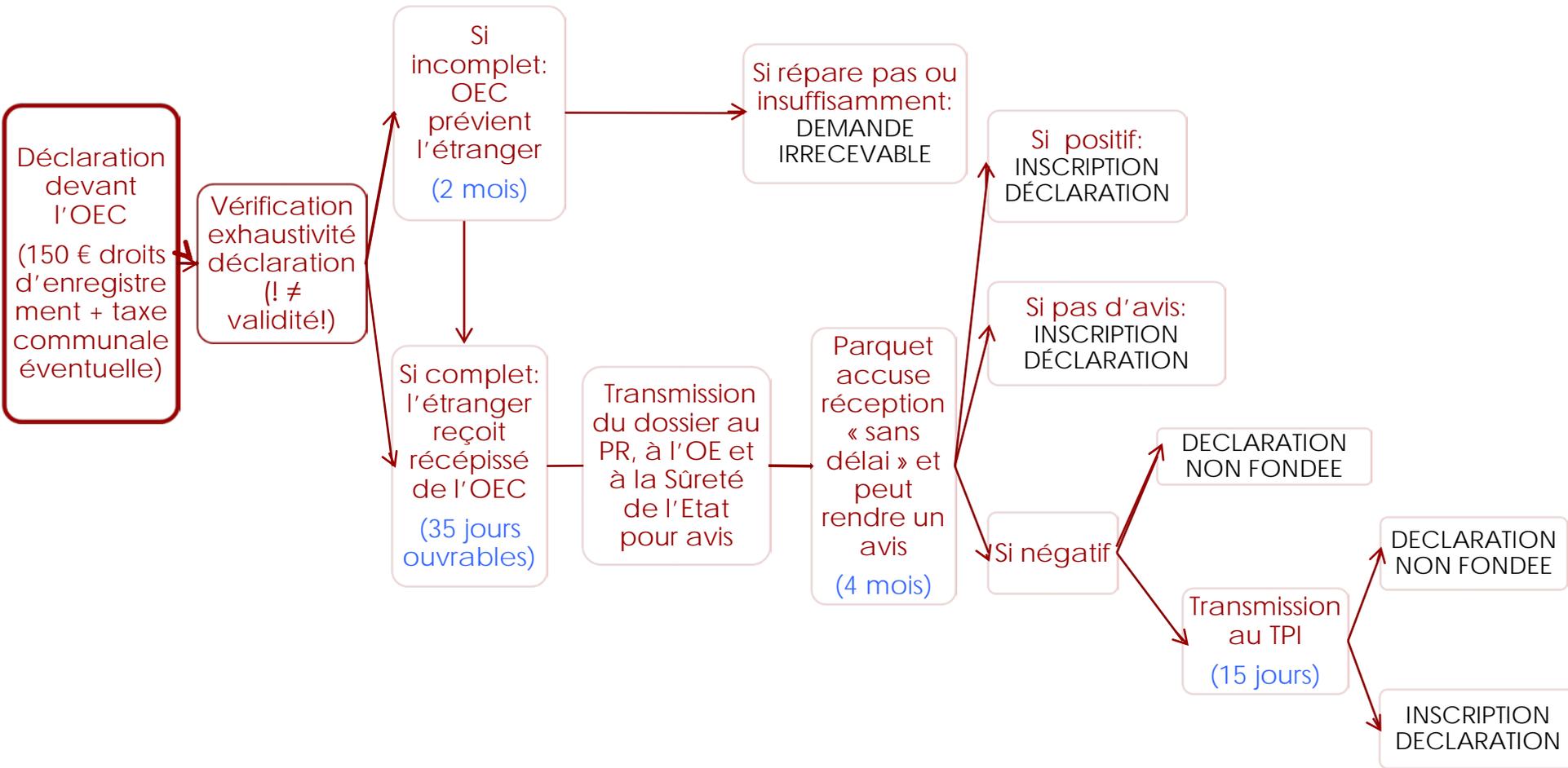
b) Deuxième assouplissement: impossibilité de participer à la vie économique

- 18 ans
 - Séjour légal en Belgique depuis 5 ans
 - Preuve de l'impossibilité, en raison d'un handicap, d'une invalidité ou de l'atteinte de l'âge de la pension, de l'exercice d'une activité économique
- ➔ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »

3. FORMULE LONGUE (art. 12*bis*, § 1^{er}, 5^o)

- 18 ans
- Séjour légal en Belgique depuis 10 ans
- Connaissance d'une des trois langues nationales
- Participation à la vie de sa communauté d'accueil
 - « des éléments attestant que le demandeur prend part à la vie économique et/ou socioculturelle de cette communauté d'accueil »

Procédure (art. 15):



NATURALISATION

Conditions:

- 18 ans
- Séjour légal en Belgique
- « Avoir témoigné ou pouvoir témoigner à la Belgique de mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel et, de ce fait, pouvoir apporter une contribution particulière au rayonnement international de la Belgique »
- Motiver pourquoi il est « quasiment impossible » de faire une déclaration de nationalité

Procédure:

Sensiblement // procédure de déclaration

Grande différence = possibilité d'introduire la demande
SOIT auprès de l'OEC
SOIT directement auprès de la Chambre

II. PERTE

1. VOLONTAIRE (art. 22, § 1^{er}, 2^o)

2. AUTOMATIQUE (art. 22, § 1^{er}, 3^o à 6^o):

- Mineur SSI parent perd NB ET transmet une autre
- Mineur SSI adopté ET acquiert une autre nationalité
- Majeur SSI:
 - R.P. et continue à l'étranger de 18 à 28 ans
 - Pas de fonction en lien avec gouvernement, société, association belge
 - Pas de déclaration avant 28 ans
 - Ne devient pas apatride suite à la perte de la NB
- Mineur SSI soumis à l'autorité parentale ET point précédent

3. JUDICIAIRE (DÉCHÉANCE) (art. 22, § 1^{er}, 7^o, 23, 23/1 et 23/2)

Conditions:

- NB ≠ d'un auteur belge au jour de sa naissance
- NB ≠ attribuée en vertu de l'article 11 CNB

Causes:

1) « Traditionnelles » :

- Acquisition frauduleuse de la NB (art. 23, § 1^{er}, 1^o)
- Manquement grave aux devoirs de citoyen belge (art. 23, § 1^{er}, 2^o)

2) « Nouvelle mouture CNB » (2012 et 2015):

- Condamnation (auteur, coauteur ou complice) → prison au moins 5 ans fermes (art. 23/1, § 1^{er}):
 - Sûreté de l'Etat, droit intern'l humanitaire, traite des êtres humains, matières nucléaires
SSI faits commis dans les 10 ans de l'obtention de la NB (SF droit intern'l humanitaire)
 - Infraction « dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la NB »
SSI faits commis dans les 5 ans de l'obtention de la NB
- Annulation d'un mariage de complaisance (art. 23/1, § 2)
SSI a permis d'acquérir la NB selon la « formule courte assouplie »
- Condamnation (auteur, coauteur ou complice) → prison au moins 5 ans fermes pour infraction terroriste, SANS limite dans le temps (art. 23/2)

Procédure:

1) Sur la base de l'article 23 CNB:

- Action poursuivie par le M.P. → citation introduite devant la Cour d'appel
- Statue dans le mois de l'expiration du délai de citation (très rapide!)
- Si par défaut, opposition dans les 8 jours de la signification OU de la publication dans le *M.B.* et dans 2 journaux de la province
- Uniquement recours en Cass., selon les règles de la procédure pénale (délai et pourvoi suspensifs)

2) Sur la base des articles 23/1 et 23/2 CNB:

- Prononcée par le juge pénal (art. 23/1, § 1^{er}, 1^o et 2^o et 23/2)
SSI condamnation à prison 5 ans fermes
- Prononcée par le juge civil (art. 23/1, § 1^{er}, 3^o)
SSI annule un mariage de complaisance

SAUF si risque de rendre l'intéressé apatride (SF si acquisition frauduleuse)



Questions:

- 1) Compatibilité avec l'interdiction de la double peine?
- 2) Compatibilité avec l'article 6 CEDH?

III. RECOUVREMENT



CONCLUSION

Merci pour votre attention!